Décision n° 2016-0891 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juillet 2016 autorisant la société Hub One à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission Européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2570 - 2620 MHz ;

Vu le courrier de la société Hub One en date du 10 juin 2016 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2570 - 2620 MHz pour effectuer des expérimentations ;

Vu le courrier adressé à la société Hub One en date du 24 juin 2016 et la réponse de la société Hub One en date du 27 juin 2016 ;

Après en avoir délibéré le 7 juillet 2016 ;

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 10 juin 2016, complété le 14 juin 2016, la société Hub One a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 40 MHz de la bande 2570 MHz - 2620 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz TDD ») afin de mener des expérimentations techniques de la technologie TD-LTE pour un réseau mobile professionnel sur un site à Roissy-en-France pendant 4 mois à partir du 1er juillet 2016.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Les fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pourraient par ailleurs faire l'objet d'un appel à candidatures en vue de leur attribution avant la fin de la période souhaitée par la société Hub One.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue d'un éventuel appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera à la société Hub One, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'un appel à candidatures.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que la société Hub One utilise la bande 2575 - 2615 MHz de la bande de fréquences 2,6 GHz TDD les sites mentionnés. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Hub One et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Hub One est autorisée à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale la bande de fréquences 2575 - 2615 MHz sur un site de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle dont les coordonnées sont les suivantes :

Latitude	Longitude
49°00'15.81'' N	2°33'52.23'' E

Article 2. La présente autorisation prend effet à la date de la présente décision et prend fin le 31 octobre 2016 ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société Hub One de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La société Hub One utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions techniques précisées dans sa demande, les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 modifiée susvisée et les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/477/CE de la Commission Européenne en date du 13 juin 2008.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Hub One est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1 à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. La société Hub One informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Article 6. La société Hub One communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard six semaines après la fin de l'expérimentation.

Article 7. La société Hub One acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant fixé à 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

Article 8. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Hub One et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 7 juillet 2016

Le Président

Sébastien SORIANO